

Arrêt

n° 178 784 du 30 novembre 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me M. ABBES, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique le 15 octobre 2009.
- 1.2. Le 27 octobre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 21 février 2013. Elle s'est vue notifiée le même jour un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués.
- 1.2.1. La décision d'irrecevabilité est libellée comme suit :
- « L'intéressée est arrivée en Belgique à la fin de l'année 2010. Elle était munie d'un passeport valable revêtu d'un visa valable du 05.12.2010 au 04.03.2011. Notons que la requérante a fait l'objet d'un ordre

de quitter le territoire en date du 20.04.2011, qu'elle n'a pas respecté. Remarquons en outre qu'elle séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 le 07.04.2011, qui s'est soldée par une décision négative. En outre, constatons que la requérante n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect de sa vie privée et familiale en faisant référence à l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle se réfère notamment à la relation qu'elle entretient avec un ressortissant arménien (monsieur [F. A.] né le 29.01.1978, en possession d'une carte B) avec lequel elle cohabite et désire se marier, ainsi qu'au fait qu'elle aurait "de nombreux amis avec lesquels elle a de nombreuses activités sociales". Or, notons qu'un retour en Arménie, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Observons en outre que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n" 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Quant au fait qu'elle désire contracter mariage avec monsieur [F. A.], constatons que cet argument ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle, étant donné que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant qu'elle aurait effectivement effectué les démarches administratives nécessaires afin de conclure un mariage avec sa compagne. C'est pourquoi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ensuite, la requérante indique avoir suivi des "formations afin de pouvoir s'adapter au mieux au marché de l'emploi (...)". Notons qu'elle n'explique pas en quoi cela pourrait l' empêcher de retourner dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et donc d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée. Remarquons en outre qu'elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.»

1.2.2. L'ordre de quitter le territoire est libellé comme suit :

« En exécution de la décision [...] de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée : [la requérante] née le 15.02.1990, de nationalité Arménie
Aussi connue de nos services sous l'identité suivante : [K., L.] née à Artashat le 15.02.1990, de nationalité Arménie.

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre Ï980 précitée : 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée était en possession d'un visa-Schengen valable du 05.12.2010 au 04.03.2011. Ce délai est dépassé.»

1.3. Entre-temps, selon un courrier daté du 4 novembre 2016 accompagné d'un extrait d'« *Historique des données RN* » transmis au Conseil, la requérante a été autorisée au séjour limité en date du 4 mai 2015. Elle a été à cet effet mise en possession d'une carte de séjour A valable jusqu'au 7 mai 2016, non renouvelée.

2. Intérêt de la partie requérante au recours.

- 2.1. Interrogée, à l'audience, sur l'intérêt au recours, au vu de ce développement, la partie requérante fait valoir qu'elle conservait un intérêt à poursuivre l'annulation des décisions attaquées dans la mesure où le séjour temporaire dont la requérante a bénéficié n'a pas été prorogé. La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours dans la mesure où postérieurement à la prise des actes litigieux, soit le 21 février 2013, la requérante s'était vue autorisée au séjour.
- 2.2. En l'espèce, toutefois, le Conseil ne peut que constater que les affirmations de la partie défenderesse quant à l'autorisation de séjour accordée à la requérante ne sont corroborées que par un « Historique des données RN » qui fait mention d'une carte A valable jusqu'au 7 mai 2016. Aucun autre document n'a été versé au dossier administratif, la partie défenderesse n'ayant pas estimé utile de joindre à son courrier, ni davantage de produire à l'audience, une copie de la décision se trouvant pourtant à la base de l'autorisation de séjour.
- 2.3. En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime dès lors nécessaire de déclarer le présent recours recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée, la « CEDH »], de l'article 22 de la Constitution ainsi que des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative, du principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- 3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la situation réelle de la requérante. A cet égard, elle fait valoir que la requérante entretient une relation amoureuse avec le sieur F. A., citoyen arménien en possession d'une carte de séjour B avec qui elle cohabite et désire se marier. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû effectuer une balance des intérêts en présence.

Elle reproche également à la partie défenderesse de conclure à tort à l'inexistence des circonstances exceptionnelles dans la mesure où l'ensemble des éléments produits attestent de l'ancrage local durable de la requérante ; que la vie privée et familiale de celle-ci est incontestable vu qu'elle n'a plus aucune attache familiale, culturelle ou sociale en Arménie ; qu'elle cohabite avec le père de son enfant avec qui elle désire se marier.

4. Examen du moyen.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Il appartient à l'autorité, qui dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer (sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation), d'apprécier dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

- 4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir le respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la CEDH (la relation avec le sieur F. A., les attaches en Belgique) et la formation en vue d'avoir accès au travail, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.
- 4.3. S'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut y avoir violation de cette disposition que s'il y a rupture des relations privées et ou familiales. Or, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et/ou familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle ingérence dans la vie privée et/ou familiale n'implique pas de rupture des liens privés et familiaux de l'étranger (v. aussi, le considérant B.13.3 de l'arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 de la Cour d'arbitrage).

A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a raisonnablement pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant d'alléguer « Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse omet également d'effectuer une balance des intérêts en présence », quod non dès lors que la première décision attaquée précise qu' « une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4.4. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil constate qu'il ressort du dossier et en particulier d'un extrait du registre national transmis au Conseil par un courrier du 4 novembre 2016 que la requérante avait été autorisée au séjour limité et mise en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 7 mai 2016. Dès lors, la partie requérante n'a pas d'intérêt au moyen dirigé à l'encontre du second acte attaqué, dont ladite autorisation de séjour impliquait le retrait implicite.

5. Débats succincts

- 5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE